

## Télévision pour les bébés : un danger pour leur santé, pour leur développement et pour leur éducation

---

Le document présenté, ici sous forme d'annexe à l'argumentaire du CIEM (« Le CIEM alerte les parents et les éducateurs, interpelle les responsables de la protection des mineurs français et européens et demande aux pouvoirs publics l'interdiction de la commercialisation de chaînes pour bébés... » voir site <http://www.collectifciem.org/spip.php?article64/> permet d'approfondir les enjeux soulevés par les chaînes bébés ou de donner des références scientifiques aux risques énoncés.

### Annexe 4 - Enjeux juridiques

#### **La régulation de l'audiovisuel en France a permis d'éviter jusqu'en 2005 la diffusion de chaînes pour les bébés**

Peut-on concilier l'existence de chaînes bébés en continu et la protection des mineurs, dont le CSA est le garant dans le secteur des médias, en application de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 ?

Le CSA s'était ému de ce problème lors de la sortie de la chaîne Tiji en 2000, déclinaison de Canal J pour les plus petits. La chaîne avait d'abord été commercialisée comme destinée aux enfants de 0 à 7 ans. Le CSA lui avait alors demandé de ne pas viser les moins de 2 ans.

« Le Conseil a également insisté, dans un courrier au président de TiJi, sur sa volonté de voir mis en place, dans les meilleurs délais, le comité d'éthique des programmes prévu dans la convention de la chaîne. Il a également déploré l'usage du slogan « TiJi, la première télévision des 0-7 ans » dans un encart publicitaire paru dans le magazine Paris Mômes du 31 janvier 2001, en dépit des assurances données par la chaîne au Conseil de ne pas faire référence aux moins de 2 ans dans sa communication promotionnelle. » (lettre du CSA n°139, décision mise sur le site le 13 mars 2001).

Playhouse Disney la seule concurrente autorisée par le CSA, fait, elle, partie des chaînes du bouquet Disney.

Pour Tiji et Playhouse Disney, la protection des mineurs consiste selon le CSA à ne diffuser que des programmes tous publics, à être dotée d'un comité déontologique composé d'experts de l'enfance, à veiller à ce que le rythme des émissions soit bien adapté aux plus jeunes. Ces dispositions figurent dans les conventions passées entre ces chaînes et le CSA.

Les chaînes Baby first et Baby tv échappent à ces recommandations, puisque le CSA n'a pas eu à les autoriser, dans la mesure où elles disposent d'une licence britannique.

L'OFCOM vient de lancer en octobre 2007 un appel à débat public sur le contenu des programmes pour enfants au Royaume Uni, focalisé notamment sur la question de la qualité des programmes proposés sur les chaînes et en particulier sur le service public, mais le cas

des chaînes pour les petits ne semble pas retenir son attention (voir sur le site <http://www.ofcom.org.uk/consult/condocs/kidstv/kidstv.pdf> ).

## **La diffusion de ces chaînes ainsi que leur discours marketing constituent une brèche dans le système de protection des mineurs français**

La diffusion de ces chaînes bébés qui disposent d'une licence de l'OFCOM vient donc en infraction avec le principe de protection des mineurs à la télévision tel qu'il a jusqu'à présent été appliqué et interprété par le CSA.

On a vu dans l'annexe 1 que la diffusion de ces chaînes fait courir un **risque sérieux et grave pour le développement des enfants**. La télévision, même s'il s'agit d'une chaîne « adaptée » aux plus petits, risque d'avoir des effets négatifs sur le développement de leur cerveau et sur leur développement affectif en général.

C'est pourquoi l'Association américaine de pédiatrie déconseille le fait de mettre des enfants de moins de 2 ans devant la télévision : « bien que certains programmes de télévision puissent être promus pour ce groupe d'âge, la recherche sur le développement précoce du cerveau montre que les bébés et les bébés marcheurs ont un besoin vital de relations directes avec leurs parents ou ceux qui s'occupent d'eux aussi bien pour le développement de leur cerveau que celui de leurs aptitudes émotionnelles, sociales et cognitives. Aussi l'exposition de si jeunes enfants aux programmes de télévision devrait être découragée. »<sup>1</sup>. Avant 2 ans, il n'apparaît pas raisonnable d'encourager les parents à placer durablement leurs bébés devant la télévision.

Or si personne ne peut empêcher un parent de placer son enfant devant la télévision, l'existence de chaînes diffusant des programmes pour bébés constitue une incitation pour les parents à le faire, puisqu'ils ont le sentiment que la chaîne est « adaptée » à l'âge de leur enfant. On peut penser aussi, que du fait de la ligne éditoriale de ces chaînes, l'enfant même assez jeune va être d'autant plus capté par l'écran de télévision que les contenus diffusent des sons qui vont le bercer et des images relativement plus lentes que les autres programmes, alors même que, comme on l'a vu en annexe 2, il ne les comprend pas.

Cette diffusion s'accompagne d'un **discours marketing qui en accentue la dangerosité**. La chaîne communique en effet sur le fait que Babyfirst est une « source de développement pour l'enfant », une « source de communication », une « source d'apprentissage », une « source d'imagination ». Plusieurs de ces points sont contestables mais le premier particulièrement. « *En réalité, pour parfaire ces connexions, le cerveau du petit d'homme doit être stimulé. Stimulé par des sons, par des couleurs. Parce que son environnement quotidien n'est pas toujours suffisamment riche pour l'éveiller et participer naturellement à son développement, la télévision peut représenter pour lui une formidable source d'action positive.* »<sup>2</sup> « *A travers le petit écran, bébé comprend par exemple qu'il existe des relations particulières entre les images et fait peu à peu la différence entre l'avant et l'après. Ce type de stimulation lui permet de mieux se structurer mentalement, de mieux appréhender le temps et de « muscler » sa mémoire.* » Ces déclarations sont contraires aux connaissances actuelles les plus partagées.

De telles déclarations visent à faire tomber les résistances naturelles qu'ont encore les parents en particulier dans les classes moyennes françaises quant au visionnage de la télévision par les bébés.

Les responsables de ces chaînes savent cependant que la télévision peut être nocive en particulier à cet âge. Ils l'indiquent sur leur site qu'elle peut « réduire l'échange maman-bébé », « détourner les enfants de la lecture » ou encore « rendre les enfants obèses ». Ces inquiétudes sont loin de recouvrir l'ensemble des risques qu'une telle chaîne peut faire courir

<sup>1</sup> <http://aappolicy.aappublications.org/cgi/content/full/pediatrics;104/2/341>

<sup>2</sup> <http://www.babyfirst.fr/parents.asp>

à des bébés. On observe que la chaîne se garde bien de donner aux parents des conseils précis sur la durée de visionnage par jour. La chaîne encourage seulement le fait que les parents fixent des limites de lieu, de durée au visionnage. Ce faisant les responsables de la chaîne transfèrent aux parents l'entière responsabilité de l'usage de la télévision. Ces informations ne sont pas proportionnées aux risques que contient l'utilisation d'une telle chaîne.

L'absence d'intervention des pouvoirs publics en France pour un produit visant le premier âge vaut caution

Le fait que le CSA ainsi que le ministère de la santé laissent diffuser ces chaînes en France sans réagir risque d'être interprété par les parents comme une confirmation de l'innocuité de ces chaînes. Or la petite enfance est entourée en France de nombreuses réglementations de la part des pouvoirs publics. L'absence d'intervention des pouvoirs publics ne peut donc en aucun cas être neutre.

## **Les principes juridiques mis en cause par la diffusion de ces chaînes**

### **➤ La protection des mineurs à la télévision au niveau national et au niveau européen**

L'article 22 de la **directive Télévision Sans Frontières** interdit la diffusion de programmes susceptibles de nuire gravement aux mineurs. L'article 2 permet aux Etats, à titre exceptionnel, d'engager une procédure pour le cas où une chaîne reçue dans un pays membre et disposant d'une autorisation dans un autre pays membre porterait atteinte de façon répétée à la protection des mineurs. Le CSA doit en cas de manquement grave à l'article 22 de la directive, saisir le gouvernement français afin de saisir la commission européenne conformément à l'article 43.6 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la communication. La procédure en est précisée à l'article 34 du décret du 4 février 2002.

### **➤ Le droit de vivre dans un environnement respectueux de sa santé et le principe de précaution**

**La Charte de l'environnement 2004** pose deux principes : le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (article 1) et le principe de précaution « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » (article 5). Ces principes ont été élevés au rang de principe constitutionnel du fait de la référence à la Charte de l'environnement dans le préambule de la Constitution. Il s'impose donc aux autorités publiques françaises.

### **➤ La Convention internationale des droits de l'enfant impose de faire prévaloir le droit au développement de l'enfant**

Tout Etat signataire de la **Convention internationale des droits de l'enfant** s'est engagé à faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3). Les articles 6 et 29 rappellent le rôle protecteur de l'Etat quant au développement de l'enfant.

Article 3 « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Article 6 : « 1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. »

Article 29 « 1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ».